ACCORD NATIONAL INTERPROFESSIONNEL

DU 29 MAI 1989

DISPOSITIONS FINANCIERES CONCERNANT LES SALARIES AYANT OBTENU UN CONGE INDIVIDUEL DE FORMATION

CHAPITRE PREMIER

CONTRIBUTION DES ENTREPRISES AU FINANCEMENT DES CONGES INDIVIDUELS DE FORMATION

Article 1: Le paiement des dépenses occasionnées par la prise en charge des rémunérations et des frais de formation des salariés en congé individuel de formation est assuré par le versement par les entreprises d'une fraction de leur contribution au financement de la formation continue à laquelle elles sont tenues par l'article L950-1 du Code du Travail.

Cette fraction est égale au moins à 0,10 % des salaires payés par les entreprises soumises à la contribution obligatoire. Elle est distincte de tous les autres versements pour la formation auxquels les entreprises sont tenues par un texte législatif, réglementaire ou contractuel.

- <u>Article 2</u>: Chaque entreprise ou établissement effectue la totalité du (ou des) versement (s) au (x) quel (s) elle est tenue en application de l'article 1 du présent accord à l'un des organismes suivants:
 - pour les entreprises entrant dans leur champ d'application aux fonds d'asssurance formation créés par voie de convention collective et agréés par l'Etat au titre de l'article L 950-2-2 du code du travail;
 - pour les entreprises auxquelles une telle obligation ne s'applique pas, à l'un des organismes paritaires suivants, à la condition qu'il soit agréé par le comité prévu à l'article 5 ci-dessous préalablement à leur agrément par l'Etat au titre de l'article L 950-2-2 du code du travail :

AND AND

- * organismes paritaires spécialisés, créés pour assurer le financement des congés individuels de formation dans le champ d'application territorial qu'ils se fixeront,
- * fonds d'assurance formation régionaux créés par convention conclue selon les règles prévues à l'article R964-13 du Code du Travail.

Dès réception des sommes versées par les entreprises, chacun des organismes visés au présent article procède à leur mutualisation.

* *

*

CHAPITRE II

GESTION DES CONTRIBUTIONS DES ENTREPRISES

- <u>Article 3</u>: Les différents organismes visés à l'article précédent ont pour mission, dans le respect des dispositions du présent accord, notamment celle du chapître III:
 - de développer une politique incitative du congé individuel de formation ;
 - de définir, dans le respect des règles fixées par l'instance paritaire nationale prévue à l'article 5 cidessous, les priorités, les critères et l'échéancier au regard desquels ils examineront les demandes de prise en charge. Ils mentionnent ces priorités, critères et échéancier dans un document précisant les conditions d'examen des demandes de prise en charge qu'ils tiennent à la disposition de toute personne intéressée;
 - de prendre en charge, dans les conditions définies cidessus, tout ou partie des dépenses afférentes aux congés individuels de formation dont bénéficient les salariés des entreprises relevant de leur champ de compétence;
 - d'assurer l'information et le conseil des salariés sur le congé individuel de formation et sur les formations existantes, en liaison avec toutes les instances professionnelles et interprofessionnelles qui exercent, dans le même ressort géographique, national ou territorial, des responsabilités dans le domaine de la formation continue.

Afin de permettre à l'instance paritaire nationale prévue à l'article 5 ci-dessous de réaliser le bilan qu'elle doit présenter aux parties signataires, les différents organismes visés à l'article précédent adressent chaque année à l'instance précitée, selon un modèle établi par elle, un document retraçant leur activité. A ce document est joint une copie du bilan, du compte de résultats et des annexes du dernier exercice clos.

Article 4: Les commissions paritaires professionnelles, nationales ou régionales de l'emploi , créées en application de l'article II de l'accord national interprofessionnel du 10 février 1969 sur la sécurité de l'emploi, font connaitre aux organismes visés à l'article 2 ci-dessus, les priorités, professionnelles ou territoriales, qu'elles définissent. Ces priorités sont prises en compte pour les congés individuels de formation visant un perfectionnement professionnel ou l'accession à un niveau supérieur de qualification.

l'acces A A A

- Article 5: Un comité pour la coordination des questions liées au congé individuel de formation, dit Comité Paritaire du Congé Individuel de Formation (COPACIF), constitué au plan national et interprofessionnel entre les organisations signataires, a pour mission, dans le respect des dispositions du présent accord, notamment de celles du chapître III:
 - d'agréer les organismes visés à l'article 2 ci-dessus autres que les fonds d'assurance formation créés par voie de convention collective, préalablement à leur agrément par l'Etat. Il ne peut être accordé plus d'un agrément pour le même champ d'application territorial;
 - de définir les relations entre l'ensemble des organismes intervenant dans le développement et la mise en oeuvre des congés individuels de formation ;
 - d'assurer, en tant que de besoin, la coordination et la compensation nécessaires entre ces organismes, selon des règles à définir, sous réserve des dispositions législatives et réglementaires en vigueur;
 - de préciser les règles générales de prise en charge des dépenses afférentes au congé de formation, notamment les modalités d'application de l'article 8 ci-dessous et en particulier celles relatives à la prise en charge des périodes complémentaires au temps de stage;
 - de définir les procédures à suivre par les salariés pour bénéficier de la prise en charge prévue à l'alinea précédent;
 - d'examiner dans les conditions prévues à l'article 11 ci-dessous, les réclamations des salariés concernant les décisions de prise en charge de leur demande lorsque celle-ci a été rejetée partiellement ou totalement;
 - de conclure avec l'Etat des accords cadres ayant notamment pour objet de déterminer les critères de participation de l'Etat au financement du congé individuel de formation, ainsi que les conditions de présentation et d'examen des demandes d'aide formulées par les organismes visés à l'article 2 ci-dessus;
 - de déterminer la contribution que devront lui verser les organismes visés à l'article 2 pour assurer son fonctionnement;
 - de présenter chaque année aux parties signataires le bilan du fonctionnement des organismes paritaires chargés de gérer le congé individuel de formation.

CHAPITRE III

REGLES DE PRISE EN CHARGE

DES DEPENSES AFFERENTES AU CONGE INDIVIDUEL DE FORMATION

Article 6 : Les dispositions prévues au présent accord relatives au financement du congé individuel de formation s'entendent compte tenu des aides de l'Etat et des régions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

La durée de la prise en charge est limitée à un an ou 1.200 heures. Des accords de branche, ou des accords conclus avec l'Etat ou les régions, peuvent prévoir le financement de congés d'une durée supérieure à un an ou 1.200 heures.

<u>Article 7</u>: Le salarié bénéficiaire d'un congé individuel de formation doit présenter sa demande de prise en charge des dépenses afférentes à ce congé à l'organisme paritaire qui a bénéficié du versement de l'entreprise ou de l'établissement qui l'emploie.

Lorsque le bénéficiaire du congé est salarié d'une entreprise non assujettie au financement de la formation professionnelle continue, il doit présenter sa demande à l'organisme de la branche ou du secteur d'activité dont relève l'entreprise ou, à défaut, à l'organisme interprofessionnel régional.

Lorsque le bénéficiaire du congé est salarié à employeurs multiples, il doit présenter sa demande à l'organisme dont relève son employeur principal.

- <u>Article 8</u>: La prise en charge de tout ou partie des dépenses afférentes à un congé individuel de formation peut être refusée par l'organisme paritaire compétent pour recevoir la demande uniquement:
 - si la demande n'est pas susceptible de se rattacher à une action de formation au sens de l'article L900-2 du Code du Travail, cette règle s'appliquant notamment aux périodes complémentaires au temps de stage définies par le COPACIF;
 - si l'ensemble des demandes qu'il a reçues ne peuvent être simultanément satisfaites, compte-tenu des priorités, critères et échéancier qu'il a définis conformément aux dispositions de l'article 3 ci-dessus.
 - en application des règles de prise en charge des frais de formation et des frais annexes définies par l'organisme paritaire concerné.

Article 9 : Le salarié bénéficiaire d'un congé individuel de formation qui a obtenu d'un organisme paritaire la prise en charge de tout ou partie des dépenses afférentes à ce congé a droit à une rémunération calculée à partir de la rémunération, ci-après appelée rémunération de référence, qu'il aurait perçue s'il avait continué à travailler.

Lorsqu'un salarié perçoit des rémunérations variables, la rémunération de référence est calculée sur la base du salaire moyen mensuel des 12 derniers mois d'activité précédent le congé.

- 1) Si la durée de la prise en charge est au plus égale à un an ou 1.200 heures, le montant de la rémunération prise en charge est égal :
 - à 100 % de la rémunération de référence pour les catégories d'actions ou de publics définies à cet effet par le COPACIF et, le cas échéant, précisées ou complétées par l'organisme qui prend en charge les dépenses. Ce pourcentage ne peut être réduit que dans la mesure où le bénéficiaire du congé fait état de financements complémentaires,
 - à 80 % de la rémunération de référence pour les autres catégories, avec possibilité de dépasser ce pourcentage sur décision de l'organisme paritaire, étant entendu que, lorsque le montant obtenu après l'application de ce pourcentage est inférieur à deux fois le SMIC, la rémunération de référence est intégralement prise en charge dans la limite de ce plafond. Ce pourcentage ne peut être réduit que dans la mesure où le bénéficiaire du congé fait état de financements complémentaires.
- 2) Si, en application de l'article 6 ci-dessus, la durée de la prise en charge est supérieure à un an ou 1.200 heures, le montant de la rémunération prise en charge est égal :
 - au pourcentage de la rémunération de référence indiquée ci-dessus pour la première année ou les 1.200 premières heures ;
 - à 60 % de la rémunération de référence au-delà de cette durée si, en application de l'article 6 ci-dessus, la durée de la prise en charge est supérieure à un an ou 1.200 heures, étant entendu que, lorsque le montant obtenu après l'application de ce pourcentage est inférieur à deux fois le SMIC, la rémunération de référence est intégralement prise en charge dans la limite de ce plafond. Ce pourcentage ne peut être réduit que dans la mesure où le bénéficiaire du congé fait état de financements complémentaires.



Il est expressement convenu que l'existence ou l'absence des financements complémentaires visés plus haut ne saurait en aucun cas constituer un des critères de décision retenus par l'organisme qui prend en charge les dépenses. Le COPACIF est chargé de définir les conditions dans lesquelles ces financements complémentaires peuvent intervenir.

<u>Article 10</u>: La rémunération et les charges assises sur cette rémunération sont versées à titre d'avance par l'employeur dans les limites de la prise en charge.

L'organisme paritaire agréé compétent rembourse l'employeur dans le délai maximum d'un mois à compter de la réception :

- d'une copie du bulletin de paie,
- de l'attestation de fréquentation du stage par le salarié,
- le cas échéant, des justificatifs relatifs aux charges obligatoires assises, dans l'entreprise considérée, sur les rémunérations.

Article 11 : Les différents organismes visés à l'article 12 constituent en leur sein une instance paritaire de recours gracieux chargée d'examiner les réclamations des salariés concernant les décisions de prise en charge de leur demande lorsque celle-ci a été rejetée partiellement ou totalement.

La décision motivée de l'instance paritaire de recours gracieux est notifiée à l'intéressé sous la responsabilité de son conseil d'administration.

Lorsque l'intéressé estime que cette décision n'a pas respecté les règles fixées par l'accord, par le COPACIF ou par le fonds paritaire lui-même, le fonds concerné transmet le dossier accompagné de son avis au COPACIF, sur la demande de l'intéressé.

A partir de ces données, le COPACIF fait connaître ses conclusions au fonds intéressé. Il établit chaque année à ce sujet un rapport annexe au bilan prévu au dernier alinea de l'article 5.

Article 12: L'employeur n'est pas tenu de rémunérer le salarié, ni de prendre en charge les frais liés à la formation, pendant la durée d'une absence autorisée de l'entreprise pour suivre une formation dans le cadre du congé individuel de formation qui n'est pas prise en charge dans le cadre des dispositions des articles 6 à 9 ci-dessus.



<u>Article 13</u>: Les parties signataires conviennent de se réunir tous les trois ans, notamment pour examiner les bilans, relatifs à la période écoulée, établis par l'instance paritaire définie à l'article 5 ci-dessus.

<u>Article 14</u>: Le présent accord sera déposé en cinq exemplaires à la Direction Départementale du Travail de Paris.

<u>Article 15</u>: Conformément aux dispositions de la loi 88-1 du 4 janvier 1988 les parties signataires entreprendront les démarches nécessaires pour obtenir l'extension de cet accord.

Pour la CGTFÓ

Pour le CNPF

Pour la CFDT

Pour la CFTC

W12102. 12

Pour la CGPME

Pour la CFE/CGC

Pour la CGT

Monsieur J.P. SOISSON Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle 127, rue de Grenelle

75700 PARIS

Paris, le 29 mai 1989

Monsieur le Ministre,

Conformément aux dispositions de la loi 88-1 du 4 janvier 1988, les parties signataires de la présente lettre ont conclu le 29 mai dernier un nouvel accord relatif aux dispositions financières concernant les salariés ayant obtenu un congé individuel de formation.

En application de l'article 15 de cet accord, dont vous trouverez une copie originale en annexe, elles ont l'honneur de vous demander de bien vouloir procéder à son extension.

Elles vous prient de croire, Monsieur le Ministre, à l'assurance de leur haute considération.

Pour le CNPF

Pour la CFDT

Pour la CFTC

Pour la CGT

Pour la CGPME

Pour la CFE/CGC

Pour la CGTFO